

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.663 du 10 juin 2014

A. 212.606/VIII-9261

En cause : **DIAZ PORTILLO** Michael,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par Michael DIAZ PORTILLO tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la commissaire générale de Police fédérale de le détacher vers DGS/DSL Service Appui, section qualité, notifiée le 22 mai 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 2 juin 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 6 juin 2014;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est chef de poste au SPC ("police des chemins de fer") Bruxelles de la Police fédérale. Il expose qu'en raison de poursuites pénales engagées contre différents membres du SPC, le SPC est fragilisé et que plusieurs de ses subordonnés lui ont fait part de leur émoi.

2. La partie adverse expose que, dans ce contexte, le requérant aurait tenu, durant la période du 24 mars au 27 avril 2014, des propos menaçant ou intimidant à l'égard de plusieurs de ses collègues.

3. Un rapport d'information, établi en date du 6 mai 2014 par la direction générale de la police administrative de la Police fédérale, atteste qu'une information judiciaire est en cours à l'encontre du requérant pour les faits de menaces ou intimidations qui lui sont reprochés pour la période du 24 mars au 27 avril 2014.

4. Une proposition de détachement, par mesure d'ordre, est notifiée au requérant le 13 mai 2014. Il est invité à formuler ses observations par écrit.

5. Le requérant établit un mémoire en défense qui est réceptionné le 20 mai 2014 par la partie adverse. Dans ce mémoire, il conteste avoir tenu des propos menaçants ou intimidants. Il invoque également le non-respect de ses droits de défense dès lors que la proposition de sanction qui lui a été notifiée n'était accompagnée d'aucune annexe et qu'il ne dispose pas du dossier sur lequel la partie adverse a fondé sa proposition. Il revendique, en outre, le droit d'être entendu et d'être assisté d'un conseil.

6. Par une décision du 20 mai 2014, notifiée le 22 mai 2014, la commissaire générale de la Police fédérale détache le requérant "par mesure d'ordre de SPC Bruxelles vers DGS/DSL Service Appui, Section Qualité, (...) le temps nécessaire à ce que la clarté soit faite sur les faits et les circonstances les entourant et l'éclaircissement de votre situation, pour une période de 6 mois (éventuellement renouvelable), prenant cours le premier jour ouvrable suivant la prise de connaissance de la présente".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'elle fait valoir que le préjudice moral lié à l'atteinte à la réputation du requérant est avant tout lié à l'information judiciaire en cours; qu'elle souligne, en outre, que son changement d'affectation ne l'expose nullement à un péril imminent dès lors qu'il conserve son grade ainsi que les droits y afférents;

Considérant que le requérant a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État; qu'il n'est pas contredit par la partie adverse lorsqu'il fait état de ses antécédents de service, et plus particulièrement du fait qu'il a toujours été d'une conduite irréprochable; que le péril qu'il invoque est intimement lié aux problèmes rencontrés par le SPC, et plus particulièrement aux déboires judiciaires de plusieurs membres de ce service; que, dans ce contexte, l'écartement du requérant dudit service, au sein duquel il exerce des fonctions de chef d'équipe, est de nature à créer des amalgames et donc à nuire gravement à sa réputation; que, dans un tel contexte très particulier, l'écartement du requérant, même durant la période limitée de l'instruction d'une procédure en référé ordinaire, est de nature à compromettre gravement sa réputation et qu'un arrêt d'annulation qui interviendra nécessairement après que la mesure contestée aura cessé de produire ses effets ne pourra réparer adéquatement le préjudice moral avancé par le requérant; qu'il convient, à cet égard, de souligner que l'atteinte à la réputation du requérant crée une situation dont l'urgence est d'autant plus avérée que la partie adverse ne démontre nullement qu'il ait pu disposer des pièces du dossier sur lequel se fonde l'acte attaqué et que lesdites pièces telles que figurant au dossier administratif ne reprennent pas les éléments objectifs qui auraient décidé la partie adverse à dénoncer les faits en vue de l'ouverture d'une information judiciaire; que la partie adverse qui est elle-même à l'origine de l'information judiciaire ouverte à l'encontre du requérant ne peut prétendre que l'éventuelle atteinte à la réputation de celui-ci résulterait avant tout de ladite information dont le déroulement doit normalement s'opérer de manière secrète et qui, du reste, ne paraît nullement avoir reçu une quelconque forme de publicité; que la condition de l'extrême urgence est dès lors remplie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de sa requête, de la violation du principe audi alteram partem, du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, et de l'excès de pouvoir; qu'il expose que l'acte attaqué n'a pas été précédé de son audition et que, comme il l'a souligné dans son mémoire en défense, il n'a pas eu communication des pièces de son dossier;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le principe audi alteram partem ne requiert pas nécessairement l'audition de l'agent; qu'elle souligne qu'en l'espèce le requérant a pu s'expliquer par écrit au sujet de la proposition de changement d'affectation; qu'elle prétend, en outre, que la notification de la proposition de sanction étant accompagnée d'annexes correspondant aux pièces 2 à 4 du dossier administratif; que, lors de l'audience publique du 6 juin 2014, le représentant de la partie adverse fait valoir que les éléments objectifs fondant les accusations émises à l'encontre du requérant sont couverts par le secret de l'information judiciaire et ne pouvaient être produits;

Considérant que le principe audi alteram partem requiert, en règle générale, l'audition de l'agent avant l'adoption éventuelle d'une mesure d'ordre intérieur prise en raison de son comportement général et qui revêt des conséquences importantes; que le droit d'audition requiert, en outre, que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat et qu'il puisse consulter les pièces du dossier sur lequel l'autorité se fonde pour envisager l'adoption de la mesure en cause; que ce n'est que lorsque l'audition s'avère matériellement impossible ou que la mesure repose sur des éléments clairement objectivés que le principe audi alteram partem peut se résoudre à la simple faculté de formuler des observations écrites; qu'en l'espèce, la partie adverse ne démontre nullement que la proposition de changement d'affectation aurait été accompagnée d'annexes; que, bien au contraire, le mémoire en défense déposé par le requérant démontre que celui-ci conteste avoir reçu la moindre annexe et souligne qu'il ne dispose pas des éléments sur lesquels la partie adverse fonde sa proposition; qu'au surplus, les pièces du dossier administratif produites par la partie adverse ne reprennent aucun élément objectif quant aux accusations formulées à l'encontre du requérant et sur la base desquels la partie adverse a sollicité l'ouverture d'une information judiciaire; que la pièce 5 du dossier administratif qui vise le statut disciplinaire des membres des services de police évoque la prise de connaissance en date du 9 mai 2014 de propos déplacés prêtés au requérant; qu'une telle prise de connaissance, dans le cadre de compétences disciplinaires, n'est nullement couverte par le secret de l'information judiciaire; qu'il appartenait dès lors à la partie adverse de fournir les éléments objectifs qui pourraient constituer une éventuelle transgression aux obligations professionnelles; qu'au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le second moyen est sérieux;

Considérant que l'ensemble des conditions pour qu'il puisse être fait droit à la demande de suspension d'extrême urgence sont dès lors réunies;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse demande que, "par application de l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, (...) l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée";

Considérant que l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 précité dispose comme suit :

" Lors de la publication de l'ordonnance de non-admission ou de l'arrêt, l'identité de personnes physiques peut être omise à la demande expresse d'une personne physique qui est partie dans un litige pendant devant le Conseil d'État. Cette demande peut être introduite dans la requête ou, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats".

qu'en tant qu'elle est formulée par la partie adverse et pour le compte de tiers, la demande de dépersonnalisation est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de la commissaire générale de Police fédérale du 20 mai 2014 de détacher Michael DIAZ PORTILLO vers DGS/DSL, service appui, section qualité.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix juin deux mille quatorze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.